REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OLORON-SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2016

Présents :
M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maylis DEL PIANTA,
M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Denise MICHAUT,
M. Clément SERVAT, Adjoints,
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES,
Mme Aracéli ETCHENIQUE, M. André LABARTHE, Mme Valérie SARTOLOU,
M. Michel ADAM, M. Jacques NAYA, Mme Patricia PROHASKA,
M. André VIGNOT, Mme Carine NAVARRO, M. David CORBIN, Mme Ing-On TORCAL,
Mme Marie-Lyse GASTON, Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE,
Mme Anne BARBET, M. Patrick MAILLET.

Délégations de vote :
Mme Dominique FOIX donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.
Mme Rosine CARDON donne pouvoir à M. David CORBIN.
Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES donne pouvoir à M. Hervé LUCBEREILH.
M. Francis MARQUES donne pouvoir à M. Pierre SERENA.
M. Bernard UTHURRY donne pouvoir à Mme Marie-Lyse GASTON.
M. Jean-Etienne GAILLAT donne pouvoir à M. Patrick MAILLET.
M. Jean-Pierre ARANJO donne pouvoir à Mme Anne BARBET.

5.- DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2017

Madame Maïté POTIN expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

Vu la loi n°2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant, selon l'article L.3132-26 du Code du travail, que :

- Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.
- Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

- La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant les demandes de dérogation au principe de fermeture dominicale reçues par courrier ou formulées lors de la réunion publique des commerçants ayant eu lieu en Mairie le mercredi 30 novembre dernier,

Considérant que l'ouverture des dimanches pour les périodes demandées représente une part d'activité non négligeable pour les commerçants concernés,

Considérant qu'il appartient à la commune de participer au développement de l'activité économique et à la bonne santé des entreprises présentes sur son territoire,

Considérant que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche ; que le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; que ce refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement,

Considérant que tout commerce faisant travailler des salariés le dimanche se doit de respecter la réglementation en vigueur relative à la rémunération et au repos de ces salariés,

Il est proposé à votre assemblée que **les commerces de détail** soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches : 15/01 ; 02/07 ; 10/12 ; 17/12 ; 24/12 pour l'année 2017,

Il est proposé également que **les concessionnaires automobiles** soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches : 15/01 ; 19/03 ; 18/06 ; 17/09 ; 15/10 pour l'année 2017.

Ouï cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix pour et 8 voix contre (M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT, Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, M. Jean-Pierre ARANJO, M. Patrick MAILLET),**

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches : 15/01 ; 02/07 ; 10/12 ; 17/12 ; 24/12 pour l'année 2017,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à ce que les concessionnaires automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches : 15/01 ; 19/03 ; 18/06 ; 17/09 ; 15/10 pour l'année 2017,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin d'entreprendre toutes les démarches à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à OLORON-Ste-MARIE, ledit jour 20 décembre 2016.
Suivent les signatures.-

LE MAIRE,

MAIRIE D'OLORON SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Hervé LUCBÉREILH

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 23/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/12/2016